

**PREMIERE CHAMBRE
CIVILE**

**PARTAGE - NOTAIRE
EXPERTISE**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX
PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE**

JUGEMENT DU 16 Novembre 2017

28A

N° RG : 14/08380

Minute n° 2017/00

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du délibéré

Madame Emilie BODDINGTON, Juge,
Statuant à Juge Unique

Madame Odile PARNIN, faisant fonction de Greffier

AFFAIRE :

Maria-Helena SEISDEDOS
épouse **PETIT,**
Sébastien SEISDEDOS

C/

André SEISDEDOS,
Juliena SEISDEDOS épouse
ABERLEN

DEBATS :

A l'audience publique du 28 Septembre 2017,

JUGEMENT :

Contradictoire
Premier ressort,
Par mise à disposition au greffe,

DEMANDEURS :

Madame Maria-Helena SEISDEDOS épouse PETIT
née le 09 Mars 1966 à SOULIGNAC (33760)
7 allée de l'Enclos
33650 CABANAC ET VILLAGRAINS

Monsieur Sébastien SEISDEDOS
né le 10 Juin 1970 à LATRESNE (33360)
5A route de garringail
33650 SAINT SELVE

représentés par **Maître Michel DUFRANC de la SCP
AVOCAGIR,** avocats au barreau de BORDEAUX

DEFENDEURS :

Monsieur André SEISDEDOS
né le 30 Juin 1964 à SOULIGNAC (33760)
PUERTO DE SAGUNTO
CALLE REY SANCHO EL FUERTE N°32
46520 (ESPAGNE)

représenté par **Maître Laetitia CADY de la SELAS
GAUTHIER-DELMAS,** avocats au barreau de BORDEAUX

Grosses délivrées
le
à

Avocats : Maître Michel DUFRANC
de la SCP AVOCAGIR
Maître Laetitia CADY de la SELAS
GAUTHIER-DELMAS

Madame Julienna SEISDEDOS épouse ABERLEN
née le 04 Juillet 1982 à BORDEAUX (33000)
1430 Bertrand
33760 SOULIGNAC

représentée par **Maître Laetitia CADY de la SELAS GAUTHIER-DELMAS**, avocats au barreau de BORDEAUX

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Ignacio SEISDEDOS est décédé le 28 août 2012 à LIBOURNE en laissant pour lui succéder les 4 enfants issus de son union avec Madame Juliana CALVO, prédécédée le 18 août 1992 à SOULIGNAC, à savoir :

- Monsieur André SEISDEDOS,
- Madame Maria-Helena SEISDEDOS épouse PETIT,
- Monsieur Sébastien SEISDEDOS,
- Madame Julienna SEISDEDOS épouse ABERLEN.

Donataire de la quotité disponible la plus étendue permise entre époux aux termes d'un acte de donation reçu par Maître GUILHON, notaire à TARGON, le 30 décembre 1988, Monsieur Ignacio SEISDEDOS avait déclaré opter pour la totalité de l'usufruit des biens composant la succession de son épouse aux termes d'un acte de notoriété en date des 4 et 19 septembre 1996.

Selon donation-partage du 20 octobre 2007, Monsieur Ignacio SEISDEDOS avait fait donation à ses 4 enfants d'une parcelle de terre de terrain à bâtir cadastrée section A 1430 lieudit "Bertrand" à SOULIGNAC pour une contenance de 14 a et 25 ca évaluée à 40.000 €, ledit terrain étant attribué à sa fille Julienna moyennant le versement par cette dernière d'une soulte de 30.000 €, soit 10.000 € à chacun de ses frères et soeur.

L'actif successoral est principalement composé de liquidités disponibles auprès du Crédit Agricole et versées en l'étude de Maître LAVERGNE, notaire à CREON, postérieurement au décès de Monsieur Ignacio SEISDEDOS, outre une maison d'habitation et une parcelle de terrain sises commune de SOULIGNAC.

Par acte du 21 juillet 2014, Madame Maria-Helena SEISDEDOS épouse PETIT et Monsieur Sébastien SEISDEDOS ont assigné en partage leurs frère et soeur, Monsieur André SEISDEDOS et Madame Julienna SEISDEDOS épouse ABERLEN devant le tribunal de grande instance de BORDEAUX.

Dans leurs dernières conclusions en date du 23 décembre 2016, auxquelles il convient de renvoyer pour un plus ample exposé de leur argumentation, **Madame Maria-Helena SEISDEDOS épouse PETIT et Monsieur Sébastien SEISDEDOS** demande au tribunal de :

- ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Monsieur Ignacio SEISDEDOS, décédé le 28 août 2012 à LIBOURNE,

- désigner Monsieur le Président de la Chambre départementale des notaires de la Gironde pour y procéder, avec faculté de délégation, ainsi que l'un des magistrats du siège en qualité de juge commissaire,
- désigner tel expert qu'il plaira au tribunal, à l'effet d'évaluer, préalablement auxdites opérations et pour y parvenir, les actifs immobiliers dépendant de la succession, soit :
 - * une maison à usage d'habitation située lieudit "Bertrand" à SOULIGNAC cadastrée section A n° 1428 pour une contenance de 13a et 7ca,
 - * une parcelle de terrain constructible cadastrée section A n° 1429 à SOULIGNAC pour une contenance de 12a et 38ca,
- voir ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de partage, sauf ceux de mauvaise contestation qui seront mis à la charge personnelle des contestants,
- débouter Madame Julienna SEISDEDOS épouse ABERLEN et Monsieur André SEISDEDOS de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,
- condamner Monsieur André SEISDEDOS et Madame Julienna SEISDEDOS épouse ABERLEN à leur payer une somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Dans leurs dernières conclusions en date du 6 avril 2016, auxquelles il y a lieu de se reporter pour le détail de leurs moyens, **Monsieur André SEISDEDOS et Madame Julienna SEISDEDOS épouse ABERLEN** demande au tribunal de :

Vu les dispositions des articles 815 et 840 du code civil,
Vu les dispositions des articles 1360 et suivants du code de procédure civile,
Vu la jurisprudence visée,

A titre principal,

- dire et juger que l'assignation en liquidation et partage délivrée par Madame Maria-Helena SEISDEDOS épouse PETIT et Monsieur Sébastien SEISDEDOS est irrecevable,

A titre reconventionnel,

- ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage des successions des époux CALVO-SEISDEDOS et de la communauté ayant existé entre eux,

- désigner pour y procéder le Président de la Chambre départementale des notaires ou son délégataire,

- dire et juger que Madame Julienna SEISDEDOS épouse ABERLEN est bénéficiaire d'une créance à l'encontre de la succession de son père au titre de l'aide et l'assistance apportée excédant la pitié filiale et qui lui a permis de ne pas intégrer une maison de retraite,

Préalablement à l'ouverture des opérations de partage,

- ordonner la licitation des immeubles suivants :

* une maison à usage d'habitation située lieudit "Bertrand" à SOULIGNAC et cadastrée section A 1428 pour une contenance de 13a et 7ca,

* une parcelle de terre de terrain constructible cadastrée section A n° 1429 à SOULIGNAC pour une contenance de 12a et 38ca,

En tout état de cause,

- condamner Madame Maria-Helena SEISDEDOS épouse PETIT et Monsieur Sébastien SEISDEDOS à verser à Monsieur André SEISDEDOS et à Madame Julienna SEISDEDOS épouse ABERLEN la somme de 5.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 27 janvier 2017.

L'affaire a été retenue à l'audience du 28 septembre 2017. Aucun dossier de plaidoirie n'a été déposé pour Monsieur André SEISDEDOS et Madame Julienna SEISDEDOS épouse ABERLEN, l'avocat qu'ils avaient initialement constitué le 23 septembre 2014 ayant indiqué par message RPVA du 28 novembre 2016 ne plus intervenir pour la défense de leurs intérêts.

La décision a été mise en délibéré au 16 novembre 2017.

MOTIFS DU JUGEMENT

I. Sur la recevabilité de l'assignation en partage

Les consorts SEISDEDOS en défense soutiennent à titre principal l'irrecevabilité de l'action en partage judiciaire engagée par leurs frère et soeur sur le fondement des dispositions de l'article 1360 du code de procédure civile selon lesquelles "*A peine d'irrecevabilité, l'assignation en partage contient un descriptif sommaire du patrimoine à partager et précise les intentions du demandeur quant à la répartition des biens ainsi que les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable*".

Il résulte néanmoins de l'examen de l'assignation signifiée les 16 et 21 juillet 2014 que Monsieur Sébastien SEISDEDOS et Madame Maria-Helena SEISDEDOS épouse PETIT ont à cette date précisé que l'actif successoral se composerait de la manière suivante : "*des liquidités provenant du CREDIT AGRICOLE versées en l'Etude du Notaire, ainsi qu'une maison d'habitation et une parcelle de terrain à bâtir sur la Commune de SOULIGNAC*".

Cette liste correspond à un descriptif sommaire du patrimoine à partager au sens de la disposition susvisée.

Les demandeurs ont de même indiqué aux termes de leur exploit introductif d'instance leurs intentions quant au partage à intervenir, en rappelant les modalités du partage amiable qu'ils avaient envisagé et qui n'a pu aboutir.

Enfin, les diligences entreprises en vue de parvenir à ce même partage amiable sont également justifiées dans la mesure où un notaire a été saisi, sans que ce dernier ne parvienne à dresser un projet d'état liquidatif et de partage avant la délivrance de l'assignation.

Il suffit pour la recevabilité de l'assignation en partage que soit rapportée la preuve de ce que des négociations en vue d'un partage amiable ont bien été engagées et qu'elles n'avaient pas abouti à la date de signification de l'exploit introductif d'instance.

Cette preuve est rapportée en la cause par les échanges intervenus entre le conseil des demandeurs et la SCP Jean-Michel LAVERGNE-Patrick BEYLOT, notaires associés à CREON, dont il est justifié aux débats.

Etant constaté que les démarches entreprises par les parties n'avaient abouti à aucun partage amiable à la date d'introduction de la présente instance à l'initiative de Monsieur Sébastien SEISDEDOS et Madame Maria-Helena SEISDEDOS épouse PETIT, l'assignation en partage judiciaire sera déclarée recevable.

II. Sur l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage

Si les défendeurs ne s'opposent pas à l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Monsieur Ignacio SEISDEDOS, ils soutiennent néanmoins que ces opérations ne peuvent intervenir sans qu'il soit procédé préalablement à la liquidation et au partage de la communauté ayant existé entre les époux CALVO-SEISDEDOS et de la succession de Madame CALVO épouse SEISDEDOS, décédée le 18 août 1992.

Dans sa lettre du 29 mars 2014 adressée au conseil des demandeurs, Maître LAVERGNE a néanmoins indiqué qu'il avait "*en son temps*" réglé la succession de Madame SEISDEDOS.

Par ailleurs, expressément interrogé sur ce point le 26 mars 2015 suite aux conclusions des défendeurs, Maître LAVERGNE a confirmé, par lettre du même jour, qu'il avait bien procédé au règlement de la succession de l'épouse de Monsieur SEISDEDOS en 2007, précisant que : "*A la suite du décès, il n'a pas été établi de partage, mais une donation-partage partielle, permettant à Monsieur SEISDEDOS de donner un terrain à l'une de ses filles.*"

Au vu des pièces versées aux débats, c'est à juste titre que les demandeurs font valoir qu'au décès de Madame CALVO épouse SEISDEDOS, Monsieur Ignacio SEISDEDOS a reçu l'usufruit de tous les biens composant l'actif de la communauté suite à l'option par lui exercée en conséquence de la donation entre époux qui avait été consentie, tandis que ses enfants ont reçu la nue-propriété de la part de communauté dépendant de la succession de leur mère.

Dès lors, les opérations de liquidation et partage de la succession du père des parties restent seules à effectuer.

Nul ne pouvant être contraint à demeurer dans l'indivision, il y a lieu, en application des articles 815 et 840 du code civil, d'ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Monsieur Ignacio SEISDEDOS, décédé le 28 août 2012 à LIBOURNE.

A défaut d'accord des parties sur le choix d'un notaire, le Président de la Chambre des notaires de la Gironde sera désigné pour y procéder en application de l'article 1364 alinéa 2 du code de procédure civile, avec faculté de délégation à tout notaire de son ressort, à l'exception de ceux faisant partie de la SCP Jean-Michel LAVERGNE-Patrick BEYLOT, notaires associés à CREON, vainement intervenue dans le cadre amiable.

Le notaire en charge du partage judiciaire disposera d'une année suivant sa désignation pour achever ses opérations conformément à l'article 1368 du code de procédure civile.

Un magistrat sera commis pour surveiller les opérations à accomplir et notamment pour s'assurer que ce délai sera respecté.

Aux termes de l'article 1368 du code de procédure civile susvisé, il appartiendra en particulier au notaire liquidateur de dresser un état liquidatif établissant les comptes entre les copartageants, la masse partageable et les droits de chacun d'eux.

En cas de situation de blocage durant le déroulement des opérations ou de désaccord ou carence des parties quant au projet de partage établi à leur terme, le notaire dressera un procès-verbal de difficultés accompagné de son projet d'état liquidatif et le juge commis pourra être saisi sur simple requête aux fins de conciliation conformément aux dispositions de l'article 1373 du code de procédure civile. Le Tribunal tranchera le cas échéant les différends persistants dans le cadre d'une nouvelle instance et pourra homologuer le projet de partage dressé par le notaire délégué s'il est saisi à cette fin.

III. Sur la demande d'expertise judiciaire

Les défendeurs s'opposent à la demande d'expertise judiciaire formulée par leurs frère et soeur en soutenant dans leurs écritures que cette mesure serait dépourvue d'utilité, compte tenu des estimations auxquelles ils ont déjà eux-mêmes fait procéder.

Néanmoins, en l'absence de toutes pièces déposées dans l'intérêt de Monsieur André SEISDEDOS et Madame Julienna SEISDEDOS épouse ABERLEN, le Tribunal n'est pas en mesure de vérifier la pertinence des évaluations des biens immobiliers dépendant de la succession dont il est fait état.

En toute hypothèse, considérant d'une part, l'opportunité de voir établir des estimations immobilières précises et détaillées au vu de la nature du désaccord ayant fait obstacle à un partage amiable entre les héritiers, et, d'autre part, la nécessité d'évaluer les immeubles à une date la plus proche possible du partage conformément aux dispositions de l'article 829 du code civil, la demande d'expertise judiciaire formulée par Madame Maria-Helena SEISDEDOS épouse PETIT et Monsieur Sébastien SEISDEDOS apparaît fondée. Il y sera donc fait droit.

La consignation sera mise à la charge de Madame Maria-Helena SEISDEDOS épouse PETIT et Monsieur Sébastien SEISDEDOS, demandeurs à cette mesure d'instruction, et les honoraires définitifs de l'expert seront ultérieurement répartis par le notaire en charge des opérations de compte, liquidation et partage au prorata des droits de chaque partie dans la succession de Monsieur Ignacio SEISDEDOS.

Les parties seront renvoyées devant le notaire liquidateur désigné à l'issue du dépôt du rapport d'expertise judiciaire.

IV. Sur les demandes reconventionnelles

a. Sur la demande de licitation

La demande de licitation des biens immobiliers dépendant de l'actif successoral apparaît prématurée.

En effet, outre que la licitation ne peut en l'état être ordonnée en l'absence de tous éléments de valeur permettant de fixer les mises à prix, il ne peut être exclu que les héritiers, lorsqu'ils seront

en possession du rapport d'expertise judiciaire, parviennent à s'accorder sur les modalités d'une vente amiable d'un ou plusieurs des immeubles concernés, laquelle serait nécessairement pour eux financièrement plus avantageuse qu'une vente aux enchères publiques.

Cette demande sera donc en l'état rejetée.

b. Sur l'action de in rem verso post-mortem

Madame ABERLEN demande à voir fixer à son bénéfice une créance à l'encontre de la succession au titre de l'aide et de l'assistance apportées à son père excédant selon elle la piété filiale et qui lui aurait permis de ne pas intégrer une maison de retraite.

Cependant, l'ensemble des pièces citées au soutien de son argumentation sur ce point n'ayant pas été produit au Tribunal, il est impossible de vérifier si l'assistance qu'elle a apportée à son père au cours des dernières années de sa vie a effectivement excédé les exigences de la piété familiale ainsi qu'elle le soutient, ni que les prestations fournies auraient entraîné pour elle un appauvrissement et un enrichissement corrélatif de son père.

Dès lors, cette prétention sera également écartée.

V. Sur les demandes annexes

Compte tenu de la nature successorale du présent litige, il n'a pas lieu en équité de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit des parties.

Les frais et dépens seront employés en frais privilégiés de partage successoral.

Enfin, l'exécution provisoire, compatible avec la nature de la présente affaire, sera ordonnée, afin d'éviter de retarder davantage les opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Monsieur Ignacio SEISDEDOS, auxquelles aucune des parties ne s'oppose au jour du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

DÉCLARE recevable l'assignation en partage signifiée les 16 et 21 juillet 2014 par Monsieur Sébastien SEISDEDOS et Madame Maria-Helena SEISDEDOS épouse PETIT à Monsieur André SEISDEDOS et Madame Julienna SEISDEDOS épouse ABERLEN,

ORDONNE l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Monsieur Ignacio SEISDEDOS, décédé le 28 août 2012 à LIBOURNE,

DÉSIGNE pour y procéder le Président de la Chambre des notaires de la Gironde avec faculté de délégation à tout notaire de cette chambre, à l'exception de ceux faisant partie de la SCP Jean-Michel LAVERGNE-Patrick BEYLOT, notaires associés à CREON, vainement intervenue dans le cadre amiable,

DIT qu'en cas d'empêchement du notaire délégué, le Président de la Chambre des notaires de la Gironde procédera lui-même à son remplacement par ordonnance rendue à la requête de la partie la plus diligente,

RAPPELLE que le notaire devra achever ses opérations dans le délai d'un an suivant sa désignation par le Président de la Chambre des notaires de la Gironde, sauf suspension prévue par l'article 1369 du code de procédure civile ou délai supplémentaire sollicité dans les conditions de l'article 1370 du code de procédure civile,

COMMET le juge de la mise en état de la première chambre civile du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX en qualité de juge-commis pour surveiller les opérations à accomplir,

PRÉALABLEMENT au partage et pour y parvenir,

ORDONNE une expertise judiciaire,

DÉSIGNE pour y procéder **Anne POUGET ép. DOULEAU** demeurant 14 rue Laharpe 33110 LE BOUSCAT (05.57.22.04.10 ; anne-douleau@orange.fr) avec mission de :

- 1- visiter les immeubles ci-après désignés :
 - une maison à usage d'habitation située lieudit "Bertrand" à SOULIGNAC (33760) cadastrée section A n° 1428 pour une contenance de 13a et 7ca,
 - * une parcelle de terrain constructible cadastrée section A n° 1429 à SOULIGNAC (33760) pour une contenance de 12a et 38ca,
- 2- donner son avis sur leur valeur vénale actuelle ;
- 3- proposer une mise à prix en cas de nécessité de recourir à une vente aux enchères publiques ;
- 4- fournir tous éléments technique utiles à la solution du litige ;

DIT que l'expert devra accomplir sa mission en présence des parties ou elles dûment convoquées et conformément aux dispositions des articles 273 à 281 du code de procédure civile,

DIT que l'expert pourra se faire assister d'un sapiteur de son choix dans une spécialité différente de la sienne,

DIT que de ses opérations, l'expert commis dressera un rapport qui sera déposé en un exemplaire au Greffe du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX (service des expertises, bureau 427) **au plus tard le 30 mars 2018**, sauf délai supplémentaire sollicité en temps utile,

DIT que l'expert remettra à chacune des parties une copie de son rapport et que mention en sera faite sur l'original,

DIT que si les parties viennent à se concilier, l'expert constatera que sa mission est devenue sans objet et qu'il nous en fera rapport,

DIT qu'en cas de refus ou d'empêchement de l'expert commis, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance du juge de la mise en état de la première chambre civile rendue sur simple requête,

FIXE à **2.500 €** la provision à valoir sur les honoraires de l'expert et dit que cette somme sera consignée par **Madame Maria-Helena SEISDEDOS épouse PETIT et Monsieur Sébastien SEISDEDOS** à la régie des avances et de recettes de ce Tribunal **au plus tard le 5 janvier 2018** sous peine de caducité,

DIT qu'au cas où le coût prévisible des travaux d'expertise dépasserait le montant de la consignation initiale, l'expert fera une demande de provision complémentaire avant d'engager des frais supplémentaires,

DIT que les frais définitifs d'expertise seront ultérieurement répartis par le notaire en charge des opérations de compte, liquidation et partage au prorata des droits de chaque partie dans la succession de Monsieur Ignacio SEISDEDOS,

COMMET pour suivre les opérations d'expertise le juge de la mise en état de la première chambre civile,

RENVOIE les parties devant le notaire liquidateur désigné par le Président de la Chambre des notaires de la Gironde à l'issue des opérations d'expertise en vue de l'établissement d'un projet d'état liquidatif et de partage de la succession de Monsieur Ignacio SEISDEDOS,

REJETTE les demandes reconventionnelles de Monsieur André SEISDEDOS et Madame Julienna SEISDEDOS épouse ABERLEN,

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit des parties,

ORDONNE l'emploi des dépens en frais privilégiés de partage,

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement.

La présente décision est signée par Madame BODDINGTON, Juge, et Madame PARNIN, faisant fonction de Greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT